

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2012 — 803

[C — 2012/29107]

2 FEVRIER 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 septembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 octobre 2011;

Vu l'avis 50.602/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o « Décret » : le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française;

2^o « Association » : l'association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui sollicite l'agrément en qualité de Commission des Seniors en application du décret;

3^o « Administration » : le Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

4^o « Ministre » : le membre du Gouvernement qui a l'Education permanente dans ses attributions.

CHAPITRE II. — *De la constitution du dossier d'agrément*

Art. 2. § 1^{er}. Pour solliciter l'agrément en tant que Commission des Seniors, l'association constitue un dossier selon le modèle repris en annexe au présent arrêté (annexe 1^{re}). Ce modèle est disponible en ligne sur le site internet de l'Administration : www.educationpermanente.cfwb.be

§ 2. En application des articles 2, 3 et 6 du décret, le dossier comprend les éléments suivants :

1^o les statuts de l'association sans but lucratif, sous forme de leur publication au *Moniteur belge*;

2^o la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

3^o une note décrivant en quoi l'association s'estime en capacité, de par son objet social, sa composition et ses moyens d'action, de remplir les missions et les conditions d'agrément définies respectivement aux articles 3 et 6 du décret;

4^o une présentation des activités projetées au cours de l'année d'introduction du dossier;

5^o un budget prévisionnel relatif à l'année civile d'introduction du dossier;

6^o Dans le cas où l'association a fonctionné préalablement à l'appel à candidature, un rapport d'activités ainsi que les comptes financiers afférents à l'année civile précédant celle de l'introduction du dossier.

CHAPITRE III. — *De la procédure de renouvellement de l'agrément*

Art. 3. Dans le cas où l'association agréée en tant que Commission des Seniors souhaite postuler au renouvellement de son agrément, elle transmet un dossier de demande à l'Administration, par courrier ordinaire, au plus tard le 1^{er} avril de la dernière année de son agrément. Ce dossier est constitué d'une demande formelle de renouvellement rédigée sur modèle libre, ainsi que d'un rapport général d'évaluation tel que prévu par l'article 8, § 2, du décret, établi selon le modèle repris en annexe au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 4. § 1^{er}. Au plus tard le 31 octobre de la deuxième année d'agrément de l'association, l'Administration transmet au Ministre une note circonstanciée évaluant l'application du décret.

§ 2. Dans les deux mois à dater de la réception de la note visée au § 1^{er}, le Ministre présente les conclusions de l'évaluation au Gouvernement.

Art. 5. Le Ministre qui a l'éducation permanente dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 1^{re}

Art. N Annexe

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de l'éducation permanente
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

DEMANDE D'AGRÉMENT
En tant que
Commission des Seniors

Nom et adresse de l'association , le.....
.....
.....
.....

A l'attention du Ministre de la Culture, chargé de l'éducation permanente

Madame/Monsieur le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association
.....
sise à

en tant que Commission des Seniors de la Communauté française.
Nous avons pris connaissance du décret du 26 mai 2011 et de son arrêté d'application du.... Nous déclarons pouvoir et vouloir nous y conformer.
Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur le/la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Signature de la personne mandatée par l'asbl

I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

a. Nom de l'association

Adresse complète du siège social

Personne de contact

Téléphone

GSM

courrier électronique

Site Internet

2. CRITÈRES GÉNÉRAUX

a.	Statuts de l'asbl	
	N° d'entreprise	
	Date de création	
	Joindre une copie des statuts coordonnés déposés au greffe et la dernière parution au Moniteur	
b.	Composition des instances	
	Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale, dans le respect de l'article 6 du décret	
	Fournir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration, en tenant compte des exigences de l'article 6 du décret	
c.	Compte bancaire de l'association	
	Numéro IBAN	
	Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte	
d.	Présentation détaillée par l'association candidate de sa pleine capacité à rencontrer les missions définies à l'article 3 §2, §3, §4 du décret du 26 mai 2011	
e.	Projet de budget relatif à la 1^{ère} année de l'agrément	
f.	Formulaire d'évaluation générale si demande de renouvellement de l'agrément	

3. CRITERES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'association existe préalablement à l'appel à candidature

a.	Rapport d'activités de l'année écoulée	
b.	Comptes et bilan relatifs à l'année écoulée	

Annexe 2

Art. N Annexe

SCHÉMA DU FORMULAIRE D'ÉVALUATION1) Des statuts de l'association

Évolution de la composition de l'asbl (démissions et nouveaux membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration)

2) Des contacts de la Commission (dates- objets – personnes ou institutions - résultats)3) Des avis remis aux Autorités (dates – objets – destinataires)4) Observations générales sur les intérêts et les difficultés des seniors en Communauté Française et leur participation à la vie publique5) Conclusions (propositions et perspectives de développement)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 803

[C – 2012/29107]

2 FEBRUARI 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van het decreet van 26 mei 2011 tot inrichting van de Seniorencommissie van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 26 mei 2011 tot inrichting van de Seniorencommissie van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 september 2011;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 6 oktober 2011;

Gelet op het advies 50.602/4 van de Raad van State, gegeven op 19 december 2011, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen***Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit dient verstaan te worden onder :

1° « Decreet » : het decreet van 26 mei 2011 tot inrichting van de Seniorencommissie van de Franse Gemeenschap;

2° « Vereniging » : de vereniging zonder winstoogmerk opgericht overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, die de erkenning als Seniorencommissie aanvraagt met toepassing van het Decreet;

3° « Bestuur » : de Dienst voor permanente opvoeding van de Algemene directie Cultuur van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

4° « Minister » : het lid van de Regering belast met de permanente opvoeding.

HOOFDSTUK II. — *Samenstelling van het erkenningsdossier*

Art. 2. § 1. Om de erkenning als Seniorencommissie aan te vragen stelt de Vereniging een dossier samen volgens het model opgenomen als bijlage bij dit besluit (bijlage 1). Dit model is beschikbaar online op de Website van het Bestuur : www.educationpermanente.cfwb.be

§ 2. Met toepassing van de artikelen 2, 3 en 6 van het decreet bevat het dossier de volgende elementen :

1° de statuten van de vereniging zonder winstoogmerk, in de vorm van hun bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*;

2° de samenstelling van de algemene vergadering en van de raad van bestuur;

3° een noten waarin beschreven wordt waarom de Vereniging zich geschikt acht, als gevolg van haar maatschappelijke doel, samenstelling en actiemiddelen, de opdrachten en de erkenningsvoorwaarden respectievelijk bepaald bij de artikelen 3 en 6 van het Decreet te vervullen;

4° een voorstelling van de activiteiten die tijdens het jaar van de indiening van het dossier voorgenomen zijn;

5° een voorbegroting betreffende het kalenderjaar van de indiening van het dossier;

6° in het geval dat de vereniging voorafgaandelijk aan de oproep tot de kandidaturen werkte, een activiteitenverslag alsook de financiële rekeningen betreffende het kalenderjaar dat voorafgaat aan dat van de indiening van het dossier.

HOOFDSTUK III. — *Procedure tot vernieuwing van de erkenning*

Art. 3. In het geval dat de Vereniging erkend als Seniorencommissie de vernieuwing van haar erkenning wenst aan te vragen, zendt ze, per gewone brief, ten laatste tegen 1 april van het laatste jaar van erkenning het aanvraagdossier aan het Bestuur toe. Dat dossier bestaat uit een formele aanvraag om vernieuwing op vrij model opgesteld, alsook een algemeen evaluatieverslag zoals bedoeld bij artikel 8, § 2, van het decreet, opgesteld volgens het model als bijlage bij dit besluit (bijlage 2).

HOOFDSTUK IV. — *Slotbepalingen*

Art. 4. § 1. Ten laatste tegen 31 oktober van het tweede jaar van de erkenning van de Vereniging, zendt het Bestuur een met redenen omklede nota aan de Minister toe waarin de toepassing van het Decreet geschat wordt.

§ 2. Binnen de twee maanden vanaf de ontvangst van de nota bedoeld bij § 1 brengt de Minister de Regering op de hoogte van de conclusies van de evaluatie.

Art. 5. De Minister bevoegd voor de permanente opvoeding is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 februari 2012.

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 804

[2012/201381]

9 FEVRIER 2012. — Décret modifiant le Code wallon du Logement (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Modification du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement*

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement est complété par les mots « et de l'habitat durable ».

Art. 2. L'article 1^{er} du même décret est complété par les mots « et de l'habitat durable ».

CHAPITRE II. — *Modifications du Code wallon du Logement*

Art. 3. A l'article 1^{er} du Code wallon du Logement modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 20 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 1^obis rédigé comme suit : « 1^obis habitat durable : lieu de vie salubre, proche de services et d'équipements, qui réunit les conditions matérielles nécessaires, d'une part, à une appropriation d'un logement par l'occupant notamment en termes d'accessibilité et d'adaptabilité et, d'autre part, à une maîtrise du coût de l'occupation via l'efficacité énergétique et les matériaux utilisés; »;

2° au 2°, les mots « l'ensemble de bâtiments situés en zone d'habitat en vertu d'un plan de secteur ou d'un plan communal d'aménagement du territoire et répondant à des critères de densité de logements et d'habitants fixés par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « parties de territoire concernées par le développement de l'habitat dont le périmètre est déterminé par le Gouvernement wallon; »;

3° au 7°, les mots « le logement réhabilité ou restructuré » sont remplacés par les mots « le logement créé »;

4° au 8°, les mots « le logement réhabilité ou restructuré » sont remplacés par les mots « le logement créé »;

5° au 9°, alinéa 1^{er}, les mots « ou moyens » sont insérés entre les mots « revenus modestes » et les mots « lors de leur entrée »;

6° au 9°, l'alinéa 2 est complété par les mots « ou dans des cas spécifiques »;

7° le 11° est abrogé;

8° il est inséré un 11^obis rédigé comme suit : « 11^obis logement social accompagné : logement social occupé par un ménage visé au 31^obis; »;

9° il est inséré un 11^oter rédigé comme suit : « 11^oter accompagnement social : ensemble des moyens mis en œuvre par les acteurs sociaux, pour aider les occupants d'un logement loué par un opérateur immobilier afin qu'ils puissent s'insérer socialement dans le cadre de vie, utiliser leur logement de manière adéquate, comprendre et respecter leurs devoirs contractuels, accéder à une aide adaptée à leur situation et à leurs besoins, auprès des services existants dans le secteur de l'aide à la personne et de l'action sociale, et de manière plus spécifique :

- pour les logements de transit, obtenir une aide dans la recherche active d'un autre logement dans les délais compatibles avec leur situation, la mise en ordre de leur situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative;

- pour les logements d'insertion, bénéficier d'un accompagnement utilisant le logement comme facteur de stabilisation »;

10° le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° logement adapté : le logement dont la configuration permet une occupation adéquate par un ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le Gouvernement, »;

11° il est inséré un 16^obis rédigé comme suit : « 16^obis logement accessible : logement dont les parkings, les voies d'accès, les portes, les couloirs, les cages d'escalier, le niveau des locaux et les ascenseurs répondent aux caractéristiques techniques issues du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, que le Gouvernement détermine; »;